

ARRETE 2025-01

portant rétrécissement temporaire de la chaussée et interdiction de stationner et de dépassement – D172 – Rue de l'Église du Mesnil Patry – Rue de Cristot

LE MAIRE DELEGUE DU MESNIL-PATRY

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande de GARCZYNSKI TRAPLOIR FORFLUX-OMEXOM-CITEOS CAEN, représentée par Romain LABEL, domiciliée 860 boulevard Charles Cros – ZAC Object'ifs Sud reçue le 07 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue de Cristot (Rue du Clos Bayeux) et la rue de l'Église du Mesnil Patry de la commune déléguée de Le-Mesnil-Patry sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer un rétrécissement temporaire de chaussée, une interdiction de stationner et de dépasser afin de permettre des travaux d'effacement de réseaux par la société GARCZYNSKI TRAPLOIR FORFLUX-OMEXOM-CITEOS CAEN, du 15 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

Article 1 : Un rétrécissement temporaire de chaussée est instauré :

- rue de l'Église du Mesnil Patry,
- rue de Cristot (Rue du Clos Bayeux)

de la commune déléguée de Le-Mesnil-Patry sur le territoire de la commune de THUE ET MUE afin de permettre des travaux d'effacement de réseaux du 15 janvier 2025 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera régulée par un alterna de feux tricolores.

Article 3 : interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds

Article 4 : une interdiction de dépasser est instaurée à tous les véhicules

Article 5 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société GARCZYNSKI TRAPLOIR FORFLUX-OMEXOM-CITEOS CAEN

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société GARCZYNSKI TRAPLOIR FORFLUX-OMEXOM-CITEOS CAEN, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 13 janvier 2025

Le maire délégué du Mesnil Patry

Mickaël LHOTELLIER



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.

